

Le sacrifice en général	Sa nature	{ Ce qu'est le sacrifice en général. Le sacrifice considéré comme cérémonie de religion.
	Sa nécessité	{ Le sacrifice est essentiel à la vraie religion. Il doit être intérieur et extérieur. L'obligation du sacrifice est de droit divin.
Le sacrifice avant Jésus-Christ		{ Son universalité. Valeur des sacrifices de l'ancienne loi.
Sacrifice de la croix	Il présente les conditions d'un vrai sacrifice	{ Offrande extérieure d'une chose sensible. Offrande faite à Dieu seul. Ministre légitime. Destruction de la chose offerte. Fin principale du sacrifice.
	Il est le seul véritable sacrifice.	
Nécessité	{ Comment se continue au ciel le sacrifice du Calvaire. Continuation du sacrifice de la croix sur la terre. Pourquoi il doit se continuer sur la terre.	
	La messe est un vrai sacrifice.	
Nature	On le prouve	{ Par l'enseignement de l'Église. Par l'Écriture sainte. Par la Tradition. Par le rite même de la messe.
	Le sacrifice de la messe est la représentation et la commémoration de celui de la croix. Il en est la continuation et la consommation. Il est essentiellement le même que celui de la croix.	
Rapports entre le sacrifice de la messe et celui de la croix	Sur la croix	{ La mort de J.-C. fut réelle. Il s'offrit immédiatement et visiblement. Il mérita et satisfait une fois pour toutes.
	Différences	{ L'état de mort de Jésus-Christ n'est qu'apparent. A la messe Jésus-Christ s'offre par le prêtre et invisiblement. Il applique ses satisfactions et ses mérites.
Sacrifice de la messe	Fins	{ Sacrifice latreutique. — eucharistique. — propitiatoire. — impétratoire.
	Effacité	{ Fruits : général, moins général, spécial, très spécial. Valeur infinie du sacrifice de la messe. Application des satisfactions et des mérites de J.-C. Il est offert à Dieu seul.
Circonstances de l'oblation de ce sacrifice	Il est offert en divers sens	{ Par Jésus-Christ même. Par le prêtre célébrant. Par chacun des assistants. Par toute l'Église.
	Il est offert pour les vivants et pour les morts. Il est offert pour une fin spirituelle. Le prêtre a droit à un honoraire.	
Circonstances de sa célébration	{ Temps et lieu de la célébration. Ornements, vases sacrés. Rubriques, servant de messe.	
	Assistance à la messe	{ Avantages. Manière d'en retirer le plus grand fruit.

CHAPITRE XI

DE LA PÉNITENCE

SOMMAIRE. — 1. De la vertu de pénitence. — 2. Du sacrement de pénitence en général. Sa nature. Sa nécessité. Son institution. — 3. Du signe sensible dans le sacrement de pénitence. Matière de la pénitence. Forme de la pénitence. — 4. Du ministre du sacrement de pénitence. Conditions nécessaires pour le ministre : pouvoir d'ordre; approbation; pouvoir de juridiction. Cas réservés. Censures. Fonctions du confesseur. Le sceau de la confession. — 5. Du sujet du sacrement de pénitence. — 6. Des effets du sacrement de pénitence. — 7. Erreurs relatives au sacrement de pénitence.

1. De la vertu de pénitence.

1. Que signifie le mot pénitence ?

Le mot *pénitence*^a signifie repentir, expiation, et exprime, dans le langage théologique, soit une vertu, soit un sacrement.

2. Qu'est-ce que la vertu de pénitence ?

C'est une vertu surnaturelle qui porte l'homme à détester ses péchés, avec la résolution de ne plus les commettre à l'avenir et de satisfaire à la justice divine.

3. Combien d'actes comprend cette vertu ?

Elle comprend quatre actes : 1^o la rupture avec la vie précédente; 2^o la haine et la détestation des péchés commis; 3^o le ferme propos d'une vie meilleure; 4^o l'expiation des fautes passées.

4. La vertu de pénitence est-elle nécessaire ?

Elle est nécessaire, soit de nécessité de moyen, soit de nécessité de précepte divin :

1^o De nécessité de moyen; car les péchés ne peuvent être remis qu'autant que Dieu rend son amitié au pécheur. Or il répugne que Dieu rende son amitié à un pécheur impénitent, attendu que ce pécheur serait à la fois ami et ennemi de Dieu.

^a Pénitence, du latin *penitentia* : de *pena*, peine, et *tenere*, tenir.

2° De nécessité de précepte divin ; car il est écrit :

*Convertissez-vous, et faites pénitence de toutes vos iniquités, et l'iniquité n'attirera plus votre ruine*¹. — *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous*².

5. Comment la manière de faire pénitence a-t-elle été déterminée dans la loi nouvelle ?

Elle a été déterminée par l'institution du sacrement de pénitence.

« Dieu étant riche en miséricorde, et connaissant la fragilité de notre nature, a bien voulu, dit le concile de Trente, établir un remède pour rendre la vie à ceux qui, depuis le baptême, se seraient livrés à la servitude du péché et à la puissance du démon ; et ce remède est le sacrement de pénitence, par lequel le bienfait de la mort de Jésus-Christ est appliqué à ceux qui sont tombés après le baptême³. »

6. En quoi la vertu de pénitence diffère-t-elle du sacrement de pénitence ?

1° La vertu de pénitence a été nécessaire en tout temps pour obtenir le pardon de ses péchés, au lieu que le sacrement n'est nécessaire que depuis l'institution de Jésus-Christ, et ne produit son effet qu'à l'égard des péchés commis depuis le baptême.

2° La vertu de pénitence n'est qu'une partie du sacrement, qui comprend de plus l'absolution donnée par le prêtre.

3° La vertu de pénitence peut exister sans le sacrement, mais le sacrement ne peut pas exister sans la vertu de pénitence, et c'est même ce qui lui a fait donner le nom sous lequel on le désigne.

« La vertu de pénitence a été nécessaire en tout temps pour obtenir la grâce de la justice à tous ceux qui s'étaient souillés par quelque péché mortel, et même à ceux qui demandaient d'être lavés par le sacrement de baptême³. »

2. Du sacrement de pénitence en général.

Sa nature et sa nécessité.

7. Qu'est-ce que le sacrement de pénitence ?

C'est un sacrement institué par Jésus-Christ pour remettre les péchés commis après le baptême.

¹ Ézéch., XVIII, 30. — ² Luc, XIII, 5. — ³ Concile de Trente, Sess. XIV, ch. 1.

8. Quels sont les divers noms donnés à ce sacrement dans l'antiquité chrétienne ?

Les Pères le nomment : *confession, absolution, réconciliation, second baptême, baptême laborieux, seconde planche après le naufrage.*

9. Pourquoi l'appelle-t-on encore le *saint tribunal, le tribunal de la miséricorde* ?

Parce que ce sacrement est administré par manière de jugement : le pénitent y joue le triple rôle d'accusé, de témoin et d'accusateur ; et le prêtre, celui de juge portant une sentence.

10. La pénitence est-elle un véritable sacrement ?

Il est de foi que la pénitence est un véritable sacrement de la loi nouvelle.

« Si quelqu'un dit que, dans l'Église catholique, la pénitence n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour réconcilier les fidèles tombés après le baptême : qu'il soit anathème¹. »

11. La Tradition confirme-t-elle l'enseignement de l'Église ?

Tous les Pères de l'Église ont admis l'existence de ce sacrement.

« Les prêtres, dit saint Chrysostome, remettent les péchés non seulement dans la régénération par le baptême, mais dans la réconciliation par la pénitence. »

« Il faut nécessairement, dit saint Basile, déclarer ses péchés à ceux à qui est confiée la dispensation des mystères de Dieu ; voilà ce que les Pères ont toujours enseigné sur la pénitence. »

« Les prêtres, dit saint Ambroise, exercent-ils le pouvoir de remettre les péchés dans le bain de la régénération, ou dans le tribunal de la réconciliation ? Ils l'exercent dans ces deux célestes mystères. »

12. Trouve-t-on dans la pénitence tout ce qui constitue un sacrement ?

Oui, on y trouve : 1° le signe extérieur et sensible, qui, du côté du pénitent, est la manifestation extérieure de son repentir et la déclaration de ses péchés, et, du côté du prêtre, la sentence d'absolution et l'imposition de la pénitence ; 2° la production de la grâce, avec la rémission des péchés ; 3° l'institution divine.

13. Est-il de foi que la pénitence est distincte du baptême ?

Cela est de foi, contre les protestants, qui prétendent que la pénitence n'est autre chose que le souvenir du baptême, lequel, suivant eux, par la foi qu'il suscite, rend tous les péchés non imputables, qu'ils soient commis avant ou après le baptême.

¹ Concile de Trente, Sess. XIV, can. 1.

« Si quelqu'un, confondant ces deux sacrements, soutient que le sacrement de pénitence n'est autre que le baptême lui-même, comme si ces deux sacrements n'en faisaient qu'un, et que par conséquent la pénitence n'est pas appelée avec raison la seconde planche après le naufrage : qu'il soit anathème¹. »

14. En quoi le baptême et la pénitence diffèrent-ils ?

Ils diffèrent : 1^o Par la matière. La matière du baptême est l'eau ; la matière de la pénitence est constituée par les actes du pénitent.

2^o Par la forme. La forme du baptême est dans ces paroles : *Je te baptise...* ; celle de la pénitence, dans celles-ci : *Je t'absous...*

3^o Par le sujet. Le sujet du baptême est tout homme non baptisé ; le sujet de la pénitence, celui-là seul qui a été baptisé.

4^o Par le ministre. Le ministre du baptême, en cas de nécessité, est un homme quelconque ; celui de la pénitence est le prêtre seul, faisant fonction de juge.

5^o Par les effets. Les effets du baptême sont le caractère ineffaçable, et la rémission, soit du péché originel, soit des péchés actuels commis avant le baptême, quant à la peine totale et la culpabilité ; l'effet de la pénitence est la seule rémission des péchés actuels commis après le baptême, quant à la culpabilité et à la peine éternelle.

15. Le sacrement de pénitence est-il nécessaire ?

Le sacrement de pénitence est nécessaire non seulement de nécessité de précepte, mais encore de nécessité de moyen, pour quiconque a péché mortellement après avoir reçu le baptême.

Cependant il en est de la pénitence comme du baptême : celui qui ne peut le recevoir, peut y suppléer par le désir du sacrement, accompagné de la contrition parfaite.

Son institution.

16. Quand Jésus-Christ a-t-il institué la pénitence ?

Notre-Seigneur, dit le concile de Trente, a principalement institué le sacrement de pénitence, lorsque, étant ressuscité des morts, il souffla sur ses disciples, en disant : « Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez². »

17. Pourquoi le saint concile dit-il que le sacrement de pénitence a été principalement institué dans cette circonstance ?

Parce que l'institution de ce sacrement avait été promise et,

¹ Concile de Trente, Sess. XIV, can. 2. — ² Session XIV, ch. I.

pour ainsi dire, préparée par ces paroles : « Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que vous lierez sur la terre, sera aussi lié dans les cieux ; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans les cieux¹. »

Le pouvoir de lier et de délier est plus étendu que celui de remettre et de retenir les péchés, parce qu'il embrasse aussi le pouvoir de faire des lois et d'en dispenser, de prononcer des censures et d'en absoudre ; mais à cela près l'un est renfermé dans l'autre, et le pouvoir de remettre les péchés fait partie de celui de lier et de délier, ou du pouvoir des clefs.

18. Par quelles paroles Jésus-Christ a-t-il déterminé la matière et la forme du sacrement de pénitence ?

Il en a indiqué la matière, qui consiste dans les actes du pénitent, lorsqu'il a dit : « Faites pénitence, car le royaume des cieux est proche². »

Il en a déterminé la forme, lorsqu'il a dit : « Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, ... tout ce que vous délierez sur la terre, sera aussi délié dans les cieux¹. »

19. Comment Jésus-Christ a-t-il fait connaître la vertu de ce sacrement et l'origine de cette vertu ?

Par ces paroles : « Il fallait que le Christ souffrit, et qu'il ressuscitât d'entre les morts le troisième jour, et qu'on prêchât en son nom la pénitence et la rémission des péchés dans toutes les nations³. »

3. Du signe sensible dans le sacrement de pénitence.

Matière du sacrement de pénitence.

20. Comment se divise la matière du sacrement de pénitence ?

Elle se divise en matière éloignée et en matière prochaine.

21. Quelle est la matière éloignée de la pénitence ?

La matière *éloignée*, ou plutôt à éloigner, c'est ce que l'absolution doit détruire, c'est-à-dire le péché.

22. Combien y a-t-il de sortes de matière éloignée ?

Deux : l'une nécessaire, l'autre suffisante.

23. Quelle est la matière nécessaire du sacrement de pénitence ?

La matière *nécessaire*, ce sont tous les péchés mortels, commis depuis le baptême, et qui n'ont pas encore été soumis aux clefs de l'Église.

« Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de pénitence, il n'est pas

¹ Matth., xvi, 19 ; xviii, 18. — ² Matth., iv, 17. — ³ Luc, xxiv, 46, 47.

nécessaire de droit divin, pour la rémission des péchés, de confesser tous et chaque péché mortel dont on peut se souvenir après y avoir auparavant bien et soigneusement pensé, même les péchés secrets, qui sont contre les deux derniers préceptes du Décalogue, et les circonstances qui changent l'espèce du péché... : qu'il soit anathème¹. »

24. Quelle est la matière suffisante ?

La matière *suffisante* ou libre, ce sont les péchés qu'il n'y a pas obligation de soumettre au pouvoir des clefs, c'est-à-dire : 1^o les péchés véniels, qui peuvent être effacés par d'autres moyens, tels que la réception des autres sacrements, la prière, le jeûne, l'aumône, etc.; 2^o les péchés, soit mortels, soit véniels, dont on a déjà reçu l'absolution.

25. Pourquoi ces péchés sont-ils une matière suffisante ?

1^o Les péchés véniels sont une matière suffisante, parce que Notre-Seigneur, en disant à ses Apôtres : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, » n'a pas distingué les péchés véniels des péchés mortels; par conséquent, les péchés véniels sont susceptibles d'être effacés par le sacrement de pénitence.

2^o Les péchés, soit mortels, soit véniels, déjà effacés par l'absolution, sont encore une matière suffisante éloignée, parce qu'on peut en avoir encore la contrition, de même que l'eau qui aurait servi pour l'ablution dans le baptême pourrait encore servir pour l'ablution dans un second baptême. Dans ce cas, si l'absolution ne détruit pas le péché déjà remis, elle produit d'autres effets : l'augmentation de la grâce sanctifiante, la rémission de la peine, etc.

26. Y a-t-il des cas où la confession peut être nulle, faute de matière suffisante ?

Oui, lorsque, n'ayant pas commis de péché grave depuis la dernière confession, on s'accuse d'imperfections plutôt que de péchés, ou de vrais péchés véniels, sans en avoir la douleur nécessaire.

27. Que faut-il faire alors ?

Il faut s'accuser de quelque péché de la vie passée. On peut se contenter d'en déterminer l'espèce; par exemple : je m'accuse des péchés de ma vie passée contre la patience, contre la charité due au prochain, contre la chasteté, etc.; mais on doit toujours accompagner cette accusation de la douleur et du bon propos requis.

¹ Concile de Trente, Sess. XIV, can. 7.

28. Quelle est la matière prochaine du sacrement de pénitence ?

La matière *prochaine* du sacrement de pénitence consiste dans les actes mêmes du pénitent, savoir : la contrition, la confession et la satisfaction¹.

« Si quelqu'un dit que les trois actes du pénitent, formant comme la matière du sacrement, ne sont pas nécessaires pour l'entière et parfaite rémission des péchés : qu'il soit anathème². »

Forme du sacrement de pénitence.

29. Quelle est la forme du sacrement de pénitence ?

Ce sont les paroles de l'absolution que prononce le prêtre : *Je vous absous de vos péchés, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.*

Quoique le prêtre soit tenu d'employer cette formule tout entière, il n'y a cependant d'essentiel que ces mots : *Je vous absous.*

30. Qu'est-ce donc que l'absolution ?

L'*absolution*^a est la sentence que le prêtre prononce au nom de Jésus-Christ, pour remettre les péchés au pénitent bien disposé.

31. Les paroles de l'absolution opèrent-elles ce qu'elles signifient ?

Oui, elles opèrent réellement la rémission et la délivrance des péchés. Elles ne déclarent pas seulement, comme le prétendent les luthériens et les calvinistes, que les péchés sont remis; elles les remettent en effet.

Le prêtre, au saint tribunal de la pénitence, est revêtu de l'autorité divine; il est juge, et porte des sentences qui obtiennent leur effet sur la terre et dans les cieux. Comme Jésus-Christ, dont il continue la mission, le prêtre a le pouvoir non seulement de déclarer les péchés remis, mais de les remettre vraiment et juridiquement.

« Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais une simple formalité ministérielle, qui prononce et déclare que les péchés sont remis au pénitent, pourvu seulement qu'il croie qu'il est absous... : qu'il soit anathème³. »

Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même... Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez⁴...

^a Absolution, du latin *ab solvere*, délier de. Acte par lequel le pécheur est délié de ses péchés.

¹ Voir Chapitre XII. — ² Concile de Trente, Sess. XIV, can. 4. — ³ Concile de Trente, Sess. XIV, can. 9. — ⁴ Jean, xx, 21-23.

32. Quelles sont les paroles qui accompagnent la formule d'absolution ?

1^o Avant l'absolution des péchés, le prêtre spécifie que c'est au nom de Jésus-Christ qu'il remet les péchés; il énonce ensuite et écarte tout ce qui serait pour le pénitent un obstacle à la réception du sacrement :

« Que Notre-Seigneur Jésus-Christ vous absolve; et moi, par son autorité, je vous absous de tout lien d'excommunication, (de suspense), et d'interdit, pour autant que je le puis et qu'il vous est nécessaire. »

2^o Après l'absolution, le prêtre demande à Dieu que tous les actes expiatoires offerts par le pénitent servent à réparer ses péchés :

« Que la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, que les mérites de la bienheureuse vierge Marie et de tous les saints, que tout ce que vous ferez de bien et souffrirez de mal, servent pour la rémission de vos péchés, pour l'augmentation de la grâce et pour la récompense de la vie éternelle. Ainsi soit-il. »

4. Du ministre du sacrement de pénitence.

Conditions nécessaires pour le ministre.

33. Que faut-il pour administrer valablement le sacrement de pénitence ?

Il faut : 1^o le pouvoir d'ordre; 2^o l'approbation; 3^o le pouvoir de juridiction.

Le pouvoir d'ordre.

34. Qu'est-ce que le pouvoir d'ordre ?

C'est le pouvoir conféré par l'ordination et inhérent au caractère sacerdotal.

35. Le pouvoir d'ordre est-il absolument nécessaire pour donner valablement l'absolution ?

Il est de foi que le prêtre seul peut être le ministre du sacrement de pénitence. Ainsi l'a défini le concile de Trente contre les wicléfites, les vaudois et les luthériens.

« Si quelqu'un dit... que les prêtres ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, mais que c'est à tous les fidèles du Christ et à chacun qu'il a été dit : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, paroles en vertu desquelles un fidèle quelconque peut absoudre les péchés : qu'il soit anathème¹. »

¹ Concile de Trente, Session XIV, can. 10.

« Le droit de lier et de délier n'est accordé qu'aux prêtres. » (S. AMBROISE.) — « La rémission des péchés n'est point accordée aux mortels sans l'intervention du sacerdoce auguste et divin. » (S. ÉPHREM.)

36. L'usage de se confesser à des laïques dans le cas de nécessité n'a-t-il pas existé autrefois dans l'Église ?

Cette confession se faisait quelquefois par humilité, pour marquer le désir de recevoir le sacrement; mais jamais il n'a été admis dans l'Église qu'un laïque, même en cas de nécessité, pût suppléer le prêtre pour donner valablement l'absolution.

L'approbation.

37. Qu'est-ce que l'approbation ?

C'est le témoignage authentique que donne un prélat sur la capacité d'un prêtre à entendre les confessions. La capacité comprend la science compétente et la sainteté de vie.

38. L'approbation est-elle requise pour entendre valablement et licitement les confessions ?

Oui, ainsi que l'a déclaré le concile de Trente.

« Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination la puissance d'absoudre des péchés, le saint concile ordonne néanmoins que nul prêtre, pas même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre et fonction de curé, ou s'il n'est jugé capable par les évêques, qui s'en seront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire, ou autrement, et s'il n'a leur approbation¹. »

39. A qui appartient-il de donner l'approbation ?

A l'évêque, au vicaire général ou capitulaire, ou à l'abbé ayant une juridiction quasi-épiscopale, dans le territoire desquels on doit entendre les confessions.

40. L'évêque peut-il limiter et révoquer l'approbation ?

Il peut toujours valablement limiter l'approbation, quant au temps, aux lieux, aux personnes et aux péchés; et la révoquer même après l'avoir accordée.

41. Un évêque peut-il absoudre ses diocésains, et un curé ses paroissiens, dans n'importe quel diocèse ?

Oui, parce qu'ils ont juridiction personnelle et ordinaire sur leurs sujets; par conséquent, l'approbation de l'évêque du lieu n'est point nécessaire.

¹ Session XIV, ch. VII.

42. L'approbation est-elle distincte de la juridiction ?

Avant le concile de Trente, l'approbation n'était pas une formalité distincte, ni une condition nécessaire, en sorte que le prêtre, s'il n'est approuvé, ne peut recevoir la juridiction ni de l'évêque ni du curé. L'approbation appartient exclusivement à l'évêque, la juridiction peut être déléguée ou par l'évêque ou par le curé. Mais le plus souvent, dans nos pays, l'évêque confère la juridiction en même temps qu'il approuve, en sorte qu'en pratique l'approbation n'est pas séparée de la juridiction.

Il y a toutefois cette différence que l'approbation est un acte de l'intelligence qui juge de la capacité, tandis que la juridiction est un acte de la volonté qui confère un pouvoir sur des sujets.

Le pouvoir de juridiction.

43. Qu'est-ce que la juridiction ?

La juridiction, en général, est le pouvoir de régir des sujets, dans des limites déterminées de temps et d'espace.

44. Combien y a-t-il d'espèces de juridiction ecclésiastique ?

Deux : l'une au *for extérieur*, et l'autre au *for intérieur*.

La première a pour objet principal et direct l'utilité publique de l'Église ; c'est le pouvoir de porter des lois, de gouverner les fidèles, d'imposer des peines, etc.

La seconde a pour objet principal et direct l'utilité privée de chaque fidèle. Elle se divise en *extra-pénitentielle* et en *pénitentielle*, suivant qu'on la considère comme pouvoir de prêcher, de dispenser, etc., ou comme pouvoir d'absoudre au tribunal de la pénitence.

45. Comment divise-t-on la juridiction pénitentielle ?

On la divise en juridiction ordinaire et en juridiction déléguée.

La juridiction *ordinaire* est celle qui est attachée à une fonction emportant charge d'âmes. La juridiction *déléguée* est celle que donne par commission celui qui a la juridiction ordinaire.

46. A qui appartient la juridiction ordinaire ?

Elle appartient : 1° au Pape pour toute l'Église, au *for extérieur* et *intérieur* ; 2° de même à l'évêque pour son diocèse ; 3° au curé pour sa paroisse, au *for intérieur* seulement.

47. Quels sont ceux qui ont la juridiction déléguée ?

Ce sont les vicaires, les aumôniers, les chapelains, etc.

48. La juridiction est-elle nécessaire pour pouvoir absoudre ?

Oui, ainsi que le déclare le concile de Trente :

« Comme il est de la nature du jugement, que la sentence soit portée sur des sujets, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint Synode confirme comme très vrai, que l'absolution est nulle, lorsqu'elle est donnée par un prêtre à celui sur lequel il n'a pas une juridiction ordinaire ou subdéléguée¹. »

49. L'Église supplée-t-elle quelquefois le défaut de juridiction ?

Oui, dans deux cas, pour ne pas laisser périr un grand nombre d'âmes, par défaut des moyens ordinaires de salut : 1° lorsque le confesseur a un titre *coloré*, c'est-à-dire un titre qui a été vraiment conféré par un supérieur légitime, mais qui est nul à cause d'un défaut secret, par exemple, à cause de simonie, d'excommunication ; 2° lorsqu'on croit communément que le confesseur est approuvé, tandis qu'il ne l'est pas réellement. Ces deux cas se confondent le plus souvent.

50. Les prêtres qui n'ont ni approbation ni juridiction peuvent-ils absoudre valablement ?

Ils ne peuvent absoudre valablement qu'à l'article de la mort ou dans un danger grave de mort. Dans ce cas, l'Église donne la juridiction à tout prêtre, même à un prêtre hérétique et excommunié, afin que personne ne périsse par défaut d'absolution.

Cas réservés.

51. Les prêtres approuvés peuvent-ils absoudre de tous les péchés ?

Oui, sauf des cas réservés.

52. Qu'entend-on par *cas réservés* ?

On entend par là certains péchés dont les confesseurs inférieurs ne peuvent absoudre sans un pouvoir spécial. Un péché peut être réservé, soit en lui-même, soit en raison des censures qu'il a fait encourir.

53. Les supérieurs ecclésiastiques ont-ils le droit de restreindre ainsi la juridiction des confesseurs inférieurs ?

Ceux qui ont la juridiction ordinaire au *for extérieur* et au *for intérieur*, peuvent réserver des péchés. C'est de foi, d'après le concile de Trente.

« Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit de se réserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure, et qu'ainsi cette réserve n'em-

¹ Session XIV, ch. VII.

pèche pas un prêtre d'absoudre véritablement des cas réservés : qu'il soit anathème¹. »

« Nos anciens Pères, dit le même concile, ont toujours considéré qu'il était d'une grande importance pour la discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces et d'une gravité particulière ne fussent pas absous indifféremment par tout prêtre, mais par ceux du premier ordre. C'est pourquoi les souverains pontifes, en vertu de la suprême puissance qui leur a été donnée sur l'Église universelle, ont pu avec juste raison réserver à leur jugement particulier la connaissance de certains crimes plus graves. Et comme tout ce qui vient de Dieu est bien ordonné, on ne peut douter que tous les évêques, chacun dans son diocèse, n'aient le même pouvoir, pour édifier, et non pour détruire, en vertu de l'autorité qui leur a été donnée sur les autres prêtres inférieurs, principalement à l'égard des péchés qui emportent avec eux la censure et l'excommunication². »

54. Pourquoi l'Église a-t-elle établi des cas réservés ?

C'est : 1° pour mieux faire sentir au pécheur l'énormité de sa faute ; 2° pour le détourner plus efficacement des péchés réservés, par une difficulté plus grande d'en obtenir l'absolution ; 3° pour lui fournir des médecins spirituels plus habiles et plus expérimentés.

55. Que faut-il pour qu'un péché soit réservé ?

Il faut qu'il soit : 1° *mortel* ; 2° *extérieur* ; 3° *consommé dans son espèce* ; 4° *certain*, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de doute sur la gravité ni sur la réserve du péché.

56. Quels sont ceux qui peuvent absoudre des cas réservés ?

1° Ceux qui les ont établis, ou leurs successeurs, ou leurs supérieurs ; 2° ceux à qui ce pouvoir a été délégué.

57. Que doit faire le pénitent lorsqu'il a des cas réservés ?

Il doit suivre la marche que lui indiquera son confesseur pour en obtenir le pardon. Le plus souvent le confesseur lui-même se munira des pouvoirs nécessaires.

58. Y a-t-il des cas réservés à l'article de la mort ?

Non ; tout prêtre peut alors les absoudre, même, s'il y a nécessité, le prêtre qui n'est point approuvé.

59. Un simple confesseur peut-il quelquefois, même en dehors du danger de mort, absoudre des cas et censures réservés ?

Oui, lorsqu'on ne peut, même par lettre, s'adresser à temps au supérieur, et qu'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un trop grave inconvénient pour le pénitent à ne pas recevoir l'absolution, comme pour l'accomplissement de la communion pascale.

¹ Session XIV, can. 11. — ² Session XIV, ch. VII.

Les péchés réservés pour cause de censure, sont remis directement avec les autres péchés accusés, ainsi que la censure elle-même, mais il y a obligation pour le pénitent de recourir par lui-même ou par l'intermédiaire du confesseur, dans le mois suivant, à la sacrée Pénitencerie, ou au supérieur ecclésiastique, et cela sous peine de retomber dans la censure, si celle-ci est réservée au Pape.

Pour les péchés simplement réservés, on peut suivre prudemment une conduite analogue ; mais alors les péchés ne sont remis qu'indirectement, et l'on doit ensuite les soumettre au pouvoir des clefs, en les accusant à un confesseur muni de pouvoirs.

Censures.

60. Qu'appelle-t-on censures ?

On appelle *censures* certaines peines ecclésiastiques, par lesquelles un chrétien est privé, en tout ou en partie, des biens de l'Église, comme les sacrements, les offices divins, les indulgences, etc.

61. Combien y a-t-il de censures ?

Il y en a de trois sortes : l'excommunication, la suspense et l'interdit.

L'*excommunication* est une censure qui sépare un chrétien de la communion des fidèles et le prive de tous ses biens spirituels.

La *suspense* est une censure qui prive un ecclésiastique de l'usage ou de l'exercice d'un ordre, d'un office ou d'un bénéfice.

L'*interdit* est une censure qui défend, dans certains lieux ou à certaines personnes, les offices divins, les sacrements, la sépulture ecclésiastique.

62. De combien de manières sont portées ou sont encourues les censures ?

Les unes sont portées par le droit (*a jure*) ; les autres sont portées par une sentence ou ordonnance particulière (*ab homine*).

Il y a les censures *latæ sententiæ*, ou de sentence prononcée, lesquelles s'encourent *ipso facto*, ou par le seul fait de la violation de la loi ; et les censures *ferendæ sententiæ*, ou de sentence à prononcer, lesquelles s'encourent seulement par une sentence émanée du supérieur ecclésiastique.

63. Que faut-il pour qu'un pécheur encoure une censure en matière grave ?

Il faut d'abord que son péché soit mortel, extérieur, consommé dans son espèce et certain ; il faut ensuite que le pécheur soit